

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE CINQUIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
41e séance  
tenue le  
mercredi 14 novembre 1990  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Secteur d'édition des documents officiels, bureau DC/590,  
21 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/45/SR.41  
19 novembre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

228

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3, A/45/666; A/C.6/45/L.5)

1. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) dit que la Dé cennie des Nations Unies pour le droit international, dont l'initiative revient au mouvement des pays non alignés, marquera une étape importante dans l'histoire de l'Organisation et contribuera à renforcer le droit international. L'Argentine, qui comme beaucoup d'autres pays a présenté des propositions dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général (A/45/430), souhaite que l'on continue de faire des suggestions relatives au programme de la Décennie, lequel offre un cadre général de référence.

2. S'agissant du premier des objectifs de la Décennie (Promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international), il faudra s'attacher en particulier aux principes de l'égalité souveraine des Etats, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, et du règlement pacifique des différends entre Etats. Il faut s'efforcer d'obtenir des Etats qu'ils adhèrent au principe du règlement pacifique de leurs différends et les aider à choisir le moyen le plus approprié à cet effet, qu'il s'agisse du recours à la Cour internationale de Justice ou à la Cour permanente d'arbitrage, ou d'autres moyens, comme les bons offices, la médiation et l'enquête.

3. M. TUERK (Autriche) dit qu'on s'accorde à reconnaître l'importance capitale de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui sera sans doute le point le plus important de l'ordre du jour de la Sixième Commission jusqu'à la fin du siècle. L'Autriche se félicite de cette décennie, car le droit international constitue le fondement même de la communauté internationale, à laquelle il offre une base pour le règlement pacifique des différends entre ses membres. En outre, en affirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats, il permet d'atténuer tout ce qui pourrait séparer des Etats différents par la taille, la puissance ou le système politique, économique et social qu'ils se sont donnés.

4. Tout devrait être mis en oeuvre pour que les décisions relatives à la Décennie soient prises par consensus, en sorte que celle-ci bénéficie du plein appui de tous les membres de la communauté internationale. Cela vaut aussi pour l'élaboration des normes du droit international. C'est pourquoi, seuls devraient être examinés en détail au cours de la Décennie les thèmes sur lesquels il existe déjà un large accord.

5. Dans le même ordre d'idées, il faudra resserrer le vaste éventail des sujets énoncés dans la liste de suggestions figurant en annexe au rapport du Groupe de travail sur la Décennie (A/C.6/45/L.5).

6. Pour la délégation autrichienne, un des objectifs principaux de la Décennie doit être de promouvoir le règlement pacifique des différends entre Etats, car la codification et le développement progressif du droit international ne suffiront pas

(M. Tuerk, Autriche)

à assurer la paix dans le monde s'ils ne sont pas assortis de mécanismes de règlement. A cet égard, la délégation autrichienne se félicite d'une évolution récente où l'on voit de plus en plus d'Etats accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, du moins dans certains domaines. Elle espère, d'autre part, que la réunion d'experts sur le règlement pacifique des différends que doit tenir prochainement la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe permettra de dégager des éléments valant également au niveau universel.

7. La délégation autrichienne attache beaucoup d'importance à l'élaboration d'instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement, notamment en matière d'activités à hauts risques, ainsi qu'au développement du droit international humanitaire.

8. Par ailleurs, le Groupe de travail sur la Décennie devrait avoir, pendant toute la durée de la Décennie, le statut d'organe permanent chargé d'élaborer des recommandations susceptibles d'être adoptées par l'Assemblée générale. La Commission du droit international devra, elle aussi, jouer un rôle essentiel pendant la Décennie, notamment en menant à terme ses travaux sur les thèmes figurant actuellement à son ordre du jour.

9. Mme CHATOOR (Trinité-et-Tobago) dit que dans un monde qui a connu d'importants changements depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il est grand temps d'améliorer et de renforcer le système juridique international. Aussi sa délégation se félicite-t-elle de la décision de l'Assemblée générale de déclarer la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Etant très attachée à la primauté du droit dans la perspective du règlement des différends entre les Etats, la Trinité-et-Tobago espère que les activités et les objectifs de la Décennie soient réalistes et pragmatiques.

10. Les activités de la Décennie devraient être organisées en fonction des objectifs énoncés dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale. Pour réaliser le premier de ceux-ci (Promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international), il faudrait encourager les Etats à transposer dans leur législation les principes contenus dans les conventions internationales. Dans la perspective du règlement pacifique des différends entre Etats, qui correspond au deuxième objectif, il conviendrait d'encourager le recours à la Cour internationale de Justice en simplifiant la procédure, ce qui, joint au Fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général, faciliterait l'accès à la Cour. Un rôle essentiel reviendrait à la Commission du droit international dans la mise en oeuvre du troisième objectif (Encourager le développement progressif du droit international et sa codification). Elle devra, notamment, poursuivre l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que du statut d'une juridiction pénale internationale. Dans la ligne du quatrième objectif (Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international), l'Institut des relations internationales de la Trinité-et-Tobago offre des cours de droit international aux étudiants en droit, ainsi qu'aux étudiants en sciences politiques et en sciences sociales. Les programmes des écoles primaires et secondaires, conçus en collaboration avec le Centre d'information des Nations Unies à Port of Spain, visent à familiariser les

(Mme Chatoor, Trinité-et-Tobago)

élèves avec le fonctionnement de l'ONU. De leur côté, les organisations intergouvernementales jouent un rôle très positif dans la mise en oeuvre de cet objectif, en particulier l'Unesco et l'UNITAR. Une assistance technique, sous la forme de cours de perfectionnement et de stages à l'ONU et dans les institutions spécialisées, serait la bienvenue.

11. Convaincue que l'objectif ultime de la Décennie doit être d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales, la délégation de la Trinité-et-Tobago estime que l'ordre international actuel n'est pas en mesure de prendre en compte les changements considérables en cours. Il faudrait envisager la possibilité de le réformer et de créer, le cas échéant, de nouvelles institutions, telle qu'une juridiction pénale internationale.

12. Le Groupe de travail de la Sixième Commission devrait continuer à superviser les programmes de la Décennie et assurer la coordination nécessaire pour éviter tout chevauchement ou double emploi.

13. La délégation de la Trinité-et-Tobago croit qu'il conviendrait de marquer la fin de la Décennie en organisant une conférence internationale de la paix pour réaffirmer la primauté du droit international.

14. M. GARRO (Pérou) dit que la dernière décennie du siècle présente une perspective ambivalente : après s'être ouverte sous des augures très prometteurs, elle voit se dérouler des événements lourds de menaces pour la coexistence entre les peuples. Pour renforcer les traits positifs et éloigner les périls, il faut resserrer les liens entre les Etats en favorisant l'activité multilatérale, et c'est là tout le sens de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

15. Après avoir retracé l'historique de cette initiative, depuis la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés jusqu'à la résolution 44/23 adoptée par l'Assemblée générale, en passant par la Déclaration de La Haye, le représentant du Pérou présente ses observations et commentaires au sujet du projet de programme élaboré par le Groupe de travail de la Sixième Commission. L'option consistant à commencer la Décennie par un ensemble d'activités pouvant être entreprises à bref délai lui paraît judicieuse, à la condition de maintenir entre celles-ci un équilibre et de les mener de conserve.

16. Le fait d'avoir classé en tête des objectifs du programme la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international souligne que la Décennie vise à faire du droit international le pivot des relations entre les Etats. Au sujet du deuxième objectif (Promouvoir les moyens appropriés au règlement pacifique des différends entre Etats), il ne faut pas perdre de vue que l'efficacité des moyens dépendra de la volonté politique de les mettre en oeuvre. Aussi faut-il s'efforcer de créer un climat international propice à l'utilisation des mécanismes existants de règlement pacifique, notamment ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ou de ceux qui ont été conçus pour des cas particuliers. Cela étant, il faut laisser aux Etats le libre choix des moyens. Face à l'évolution rapide de la situation internationale, le troisième objectif du programme (Promouvoir le développement progressif du droit

(M. Garro, Pérou)

international et sa codification) revêt une importance toute spéciale, si tant est que nous entendons poser les jalons d'une ère nouvelle de coopération. Au moment où les affrontements idéologiques paraissent s'estomper et où le thème du développement accède au premier plan de la scène internationale, il convient de s'attacher en priorité à définir les normes juridiques d'un type de relations internationales plus justes et plus stables. D'autres thèmes, dits "globaux", devront également retenir toute l'attention, comme le trafic des stupéfiants, l'environnement et certains aspects des droits de l'homme. Enfin, le quatrième objectif (Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international) souligne toute l'importance d'actions concrètes visant à agir sur les mentalités, comme moyen d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales.

17. En conclusion, le représentant du Pérou se dit encouragé par les progrès déjà réalisés et confiant dans le succès d'une Décennie qui devrait permettre au monde de se rapprocher de son objectif : fonder la paix sur la justice.

18. M. ADHIKARI (Népal) indique que le 9 novembre 1990 une nouvelle constitution institutionnalisant la démocratie a été promulguée au Népal. Le nouveau Gouvernement népalais proclame son attachement aux principes du droit international et sa volonté de participer activement à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

19. Lorsque le 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/23, par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, l'Assemblée générale a défini les principaux objectifs de la Décennie, et le représentant du Népal se propose de présenter ses observations sur chacun de ces objectifs.

20. Pour ce qui est de la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international, tant la Cour mondiale que la communauté internationale des juristes tendent à appliquer les dispositions des conventions - même lorsqu'elles ne sont pas encore entrées en vigueur - pour régler les différends internationaux. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'appliquer lesdites règles à l'encontre des Etats, on risque de dissuader ceux-ci de ratifier les instruments en question. A cet égard, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue un bon exemple puisque depuis neuf ans qu'elle a été conclue, seuls 43 Etats l'ont ratifiée. Il ne faut pas voir là uniquement l'absence de volonté politique des Etats Membres mais aussi le résultat du fait qu'il n'existe pas assez d'instruments internationaux appropriés. C'est pourquoi le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international devrait en premier lieu examiner la question de l'efficacité des systèmes et mesures possibles de vérification du respect des traités internationaux par les Etats.

21. Pour ce qui est de la promotion des moyens appropriés de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, la délégation népalaise appuie le projet de décision proposé par le Président de la Commission (A/C.6/45/L.7) tendant à ce que la question du règlement pacifique des différends entre Etats soit

(M. Adhikari, Népal)

examinée dans le cadre du Programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, selon qu'il conviendra. La délégation népalaise a d'ailleurs voté en faveur de cette proposition le 9 novembre 1990 et elle a, le 12 octobre, proposé que l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice soit modifié pour permettre un recours accru à la Cour. Par ailleurs, l'ère des confrontations étant révolue, les superpuissances devraient réaffirmer leur foi dans la Cour en respectant les décisions qu'elle rend.

22. Des organisations régionales telles que le Comité juridique consultatif africano-asiatique et les institutions spécialisées des Nations Unies peuvent aussi jouer un rôle vital à cet égard. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a récemment organisé une réunion sur les coentreprises aux fins de l'exploitation des minéraux marins, et il se réunit l'an prochain à New Delhi pour encourager ses membres à ratifier les conventions relatives aux réfugiés et examiner le problème de plus en plus pressant que pose l'accroissement du nombre des réfugiés et des apatrides dans les Etats d'Afrique et d'Asie. Les organisations spécialisées telles que l'UNITAR, l'Unesco et d'autres apportent aussi une contribution positive au développement progressif du droit international, et l'expérience contre que leur coopération avec le système des Nations Unies a été extrêmement productive.

23. Pour ce qui est de la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient jouer un rôle crucial en instaurant un dialogue Est-Ouest et Nord-Sud; la communauté internationale semble en effet avoir jusqu'ici été assez apathique à cet égard. Comme l'Iran l'a fort justement déclaré dans la réponse qu'il a adressée au Secrétariat (A/45/30, Add.1), si les normes du droit des conflits armés codifiées lors des conférences de La Haye de 1899 et 1907 répondaient aux besoins de l'époque, actuellement la planète peut être détruite en un clin d'oeil du fait de la mise au point de missiles balistiques et d'armes de destruction massive. C'est pourquoi la délégation népalaise pense qu'ainsi que l'Assemblée générale le propose dans la résolution 44/23, une troisième conférence internationale de paix pourrait être organisée qui viendrait fort opportunément réglementer les activités en question.

24. Les droits de l'homme sont un autre domaine d'importance croissante et la délégation népalaise considère à cet égard que le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et au bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (A/45/202) marque une étape dans le développement progressif du droit international. L'on devrait en outre s'efforcer d'identifier les règles du droit international applicables dans divers domaines, tels que l'environnement, afin de procéder à leur codification. A cet égard, la codification du droit international a jusqu'ici été fort lente, peut-être parce que la communauté internationale avait l'impression qu'elle constituait un obstacle au progrès de la coopération entre les Etats. Or, il n'en est rien, comme l'a fort bien expliqué le professeur Scharter : une convention de codification, quelque autorité qu'elle puisse sembler revêtir du

(M. Adhikari, Népal)

fait qu'elle a été universellement acceptée, ne peut geler entièrement le développement du droit. L'évolution de la situation et des perceptions des intérêts en présence et des objectifs à atteindre continue de jouer. L'existence d'un droit écrit codifié ne peut empêcher cela. C'est pour cette raison qu'il serait opportun d'organiser une troisième conférence internationale de la paix.

25. Pour ce qui est de la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, les Etats Membres devraient mener une réflexion approfondie sur les types d'étude et d'enseignement qu'il conviendrait de mener et de dispenser, sur la question de savoir qui préparera les manuels, ce que contiendront ceux-ci, et s'ils seront destinés à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire. Il convient d'apporter une réponse claire à ces questions. Le Népal étant un des pays les moins avancés, la délégation népalaise sait que la question de la pauvreté touche directement celle de l'enseignement. C'est pourquoi il est pratiquement impossible pour les pays les plus pauvres de tirer des avantages de la Décennie pour le droit international par la diffusion et une compréhension plus large de ce droit. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales, de même que les Etats, devront envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des stages de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études, sur divers aspects du droit international.

26. Pour ce faire, il faudrait former des enseignants en droit international. L'UNITAR peut jouer un rôle central à cet égard. Toutefois, étant donné la situation économique actuelle des pays en développement et la situation financière de l'Organisation, les enseignants des pays en développement pourraient n'être pas en mesure d'exploiter ces possibilités. La délégation népalaise souhaiterait donc que l'UNITAR, dont le budget est financé par des contributions volontaires, accorde des bourses d'études à ceux qui, faute de moyens financiers, ne pourraient participer à ces activités.

27. Enfin, la Sixième Commission devrait être consciente de la nécessité d'établir un ordre du jour précis mais souple pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Cet ordre du jour devrait comprendre la question de l'environnement. La Sixième Commission pourrait à cet égard adresser des directives à la Conférence internationale sur l'environnement qui doit se tenir au Brésil en 1992. De plus, comme l'a proposé le Mexique (A/45/430/Add.1, p. 9), une conférence à mi-parcours devrait se tenir en 1995. Pour la délégation népalaise, l'Organisation ne devrait pas examiner les mêmes points chaque année si cela n'est pas réellement nécessaire. Sinon, le but ne pourra être atteint et la Décennie pour le droit international sera une entreprise formaliste ne permettant aucun progrès concret.

28. M. DROUSHIOTIS (Chypre) rappelle que son pays est étroitement associé à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, puisque la résolution 44/23 par laquelle l'Assemblée générale l'a proclamée trouve son origine dans une proposition du Mouvement des pays non alignés adoptée lors de la Conférence qui s'est tenue à Nicosie en 1988 et dans une déclaration adoptée lors de la réunion du Mouvement qui a eu lieu à La Haye en 1989, toutes deux approuvées par le Sommet des pays non alignés tenu à Belgrade en septembre 1989.

(M. Droushiotis, Chypre)

29. En tant qu'Etat attaché au droit international, la République de Chypre considère la promotion et la primauté du droit international dans les relations internationales ainsi que le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies comme étant au centre des relations entre Etats. Ceci est particulièrement important pour les petits Etats militairement faibles, tels que Chypre, qui, pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés, ne peuvent compter que sur l'application rigoureuse du droit international.

30. Chypre appuie les efforts visant à renforcer la primauté du droit dans les relations internationales et souscrit aux objectifs de la Décennie tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 44/23. Des progrès ont été réalisés à cet égard à la session en cours grâce aux recommandations du Groupe de travail.

31. Pour ce qui est de la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international, il convient de souligner l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

32. En ce qui concerne la promotion des moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris la promotion du recours à la Cour internationale de Justice et du plein respect de cette institution, la délégation chypriote compte contribuer aux efforts déployés pour renforcer les mécanismes de règlement pacifique, et en particulier le rôle de la Cour. Elle a pris note des observations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation en ce qui concerne cette question ainsi que de sa proposition d'étendre au Secrétaire général la faculté prévue à l'Article 96 de la Charte de demander des avis consultatifs à la Cour sur les aspects juridiques d'un différend, une mesure qui serait très positive.

33. A cet égard, la délégation chypriote rappelle que Chypre a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et est prête à soumettre les aspects juridiques du problème de Chypre au règlement judiciaire du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'a proposé la délégation chypriote à la Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats non alignés qui a eu lieu à La Haye en juin 1989 et qu'elle l'a rappelé dans la lettre qu'elle a adressée le 23 octobre 1990 au Secrétaire général (A/45/658-S/21898).

34. Le développement progressif et la codification du droit international peuvent bien entendu se poursuivre durant la Décennie et la Sixième Commission de même que la Commission du droit international et d'autres organes juridiques de l'Organisation auront toutes possibilités de faire des contributions majeures à cet égard. Dans le même ordre d'idées, la délégation chypriote a fait deux propositions quant aux questions que la Commission du droit international pourrait examiner à l'avenir lors du débat qui a eu lieu récemment sur le rapport de cet organe. L'une concerne la question de l'application des résolutions adoptées par



(M. Droushiotis, Chypre)

l'Organisation des Nations Unies et les conséquences juridiques découlant de leur non-application, et l'autre concerne le caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité au regard de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et de l'avis consultatif rendu par la Cour sur la question de la Namibie. En outre, les organisations internationales et intergouvernementales peuvent jouer un rôle important et sur ce point la délégation chypriote tient à mentionner le Commonwealth et le Comité juridique consultatif africano-asiatique, dont Chypre est membre.

35. La diffusion et la promotion de l'étude du droit international durant la décennie est essentielle pour susciter une meilleure compréhension de la primauté du droit international dans les relations internationales. Le Comité consultatif pour le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international peut faire une contribution majeure à cet important aspect de la Décennie. Chypre a contribué aux divers éléments de ce programme et continuera de le faire pour concourir à son exécution.

36. La promotion et la protection des droits de l'homme, notamment par le biais de la ratification par les Etats des conventions relatives aux droits de l'homme et de leur adhésion à ces conventions, doivent être parmi les objectifs de la Décennie. L'examen de l'état des conventions juridiques en vue d'encourager les Etats à ratifier en plus grand nombre ces traités ou à y adhérer pourrait être un élément important de la Décennie.

37. En conclusion, le représentant de Chypre estime que l'amélioration de la situation internationale, dont il énumère les manifestations les plus marquantes, est de bon augure pour l'application de la règle de droit dans les relations internationales et la réalisation des nobles objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

38. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques), faisant observer pour commencer que la nouvelle situation internationale suppose un nouveau rapport au droit international, dit que la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international est un pas important vers l'instauration d'un ordre international fondé sur le droit. L'Union soviétique a activement soutenu cette initiative ainsi que l'idée de convoquer une troisième conférence internationale de la paix à l'occasion du centenaire de la Conférence de la paix de La Haye. Elle a annoncé à cet égard qu'elle était disposée à organiser à Moscou une conférence internationale qui porterait notamment sur la codification du système de règlement pacifique des différends. Une telle conférence pourrait constituer l'une des activités centrales de la Décennie.

39. L'interdépendance croissante du monde exige de la part des Etats l'instauration d'un régime de droit. L'affirmation de la primauté du droit suppose que les relations entre les Etats et les peuples soient fondées sur les principes de la morale universelle. L'humanité ne pourra progresser et mettre en place un monde débarrassé des armes nucléaires et de la violence que si tous les Etats se conforment strictement aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte des

(M. Ordzhonikidze, URSS)

Nations Unies. Si, en théorie, chacun s'accorde pour reconnaître la justesse de ces principes, difficilement contestables au demeurant, de multiples violations se produisent dans la pratique. Le problème ne tient pas aux instruments existants qui, pleinement développés et appliqués, représentent un potentiel considérable. Il tient au fait que la volonté politique de recourir à ces instruments fait souvent défaut.

40. L'une des principales tâches de la communauté internationale est donc d'assurer le développement progressif du droit international en en appliquant les principes fondamentaux et surtout en recourant davantage aux mécanismes et procédures existants et en en créant de nouveaux. Pour reprendre la distinction des politologues qui voient dans l'absence de guerre une paix négative et dans l'absence de menace de guerre une paix positive, on peut dire que l'amélioration de la situation internationale favorise un développement positif du droit international, c'est-à-dire qu'elle permet d'établir de nouvelles normes axées non pas seulement sur l'interdiction mais sur l'intensification de la coopération internationale dans tous les domaines.

41. L'un des moyens d'accroître l'efficacité des normes est de renforcer les mécanismes de vérification. Il convient à cet égard d'adopter une conception radicalement nouvelle du rôle des organismes de vérification. Au lieu de se borner à constater les faits et à juger, ceux-ci devraient en effet s'attacher à apporter des solutions et à favoriser la coopération pacifique en exerçant trois fonctions : vérifier que les Etats s'acquittent bien de leurs engagements, les aider à le faire et les empêcher d'interrompre l'application de ces engagements.

42. Les moyens pacifiques de règlement des différends ont acquis une nouvelle importance. L'Union soviétique estime que les Etats devraient reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à commencer par ceux qui sont membres permanents du Conseil de sécurité. Elle a renoncé, quant à elle, à ses réserves à ce sujet dans le cas de six conventions relatives aux droits de l'homme et s'apprête à prendre des mesures similaires pour d'autres accords. Il convient d'accroître aussi le rôle des autres moyens pacifiques de règlement des différends, en particulier ceux qui font appel à la médiation. L'Union soviétique a abandonné les stéréotypes dépassés selon lesquels les dispositions contraignantes du droit international portent atteinte à la souveraineté nationale.

43. Les organisations internationales, et notamment l'ONU et ses organes disposent d'un important potentiel en matière de maintien de la paix. Ce potentiel revêt une importance particulière sur le plan régional puisque les conflits régionaux sont aujourd'hui l'un des plus graves problèmes qui se posent à la communauté internationale. Il y a à cela plusieurs raisons. Premièrement, il est difficile de trouver une région sans conflit, en puissance ou réel. Deuxièmement, l'interdépendance du monde se traduit négativement sur le plan régional par l'internationalisation des conflits internes et interétatiques. Troisièmement, la révolution scientifique et technique, avec les conséquences qu'elle a dans le domaine des armements, fait que les conflits sont aujourd'hui beaucoup plus meurtriers qu'autrefois pour la population civile. Quatrièmement, le fait que les parties belligérantes n'ont pas la volonté politique de recourir aux mécanismes de

(M. Ordzhonikidze, URSS)

règlement prévus par le droit international entraîne des violations des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Cinquièmement, les situations de conflit engendrent un afflux ininterrompu d'armements et favorisent la présence d'éléments étrangers à la région. Enfin, il y a un lien évident entre le poids excessif que fait peser sur les pays la course aux armements sur le plan régional et la difficulté que ceux-ci ont à sortir du sous-développement. Toutes ces raisons font qu'il est temps de mettre au point un système de mesures fondées sur le droit international afin de prévenir les conflits régionaux.

44. Le fait de renoncer à une approche foncièrement étatique des relations internationales donne à la question des droits de l'homme une importance de premier plan en l'associant étroitement aux grands problèmes universels. Le problème même de la défense du droit a pris une dimension mondiale non seulement parce que seuls des Etats de droit peuvent assurer la primauté du droit international ou parce que le respect des droits de l'homme à l'échelon national est indissociable du respect des engagements internationaux, mais aussi parce que la garantie des droits et des libertés des individus dépend du règlement de tous les autres problèmes (désarmement, environnement, etc.). La perestroïka se propose de faire de l'URSS un Etat de droit, c'est-à-dire un Etat qui respecte les droits de l'homme et se conforme aux normes du droit international. Le Soviet suprême a adopté une législation dont une disposition stipule qu'en cas de conflit entre des réglementations internes et un traité international, c'est le traité qui a la priorité.

45. La Décennie pour le droit international peut contribuer à promouvoir le respect du droit et à affirmer la primauté du droit dans les affaires intérieures comme sur le plan international. Selon l'Union soviétique, le programme d'activités proposé par le Groupe de travail pour la première partie de la Décennie (A/C.6/45/L.5, annexe I) est parfaitement adapté à cette tâche. Il contient à la section I une idée essentielle, à savoir que le maintien de la paix et de la sécurité internationales exige que les Etats agissent conformément au droit international. Cette idée doit être au centre de la Décennie et le critère de toute action.

46. S'agissant du règlement pacifique des différends (sect. II), la délégation soviétique espère que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation continuera d'examiner la question du renforcement du rôle du système des Nations Unies en matière de maintien de la paix et fera des propositions concrètes à cet égard. Elle est disposée à contribuer à promouvoir le recours à la Cour internationale de Justice.

47. Appuyant sans réserve les propositions visant à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (sect. IV), la délégation soviétique souligne la nécessité d'adopter à cet égard des mesures sur le plan tant gouvernemental que non gouvernemental. Elle attache une grande importance à la création de comités nationaux pour la Décennie qui, selon elle, encouragerait la population à participer à la Décennie et permettrait de coordonner l'activité des organisations juridiques non gouvernementales et des diverses institutions d'enseignement. Quant aux autres aspects de procédure et

(M. Ordzhonikidze, URSS)

d'organisation, l'organe coordonnateur du programme de la Décennie doit être la Sixième Commission, avec son groupe de travail. Enfin, il va de soi que pour être efficace, ce programme doit faire l'objet d'un consensus.

48. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) juge excellent le projet de programme pour les activités à entreprendre durant la première tranche (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international figurant à l'annexe I du rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5). Il accueille également favorablement le rapport du Secrétaire général (A/45/430 et Add.1 à 3).

49. En ce qui concerne les observations générales, la délégation bahreïnite souscrit à l'opinion selon laquelle "pour assurer le succès de la Décennie, les programmes devraient être généralement acceptables, bien définis et orientés vers l'action; ils devraient en outre être concrets et réalistes, et ne devraient pas faire double emploi avec les travaux des organismes existants" (A/45/430, par. 8).

50. S'agissant de l'acceptation des principes du droit international, le mécanisme existant de suivi et de mise en oeuvre visant à assurer le strict respect par les Etats de leurs obligations au regard du droit international devrait être renforcé (*ibid.*, par. 11). Il n'est toutefois pas nécessaire de créer de nouveaux mécanismes : il serait préférable de veiller à ce que le mécanisme existant soit pleinement utilisé. La délégation bahreïnite appuie pleinement la suggestion tendant à ce que l'on suive, au cours de la Décennie, les progrès accomplis en ce qui concerne l'état des ratifications et des adhésions (*ibid.*, par. 12). Cela contribuerait à rappeler aux Etats la nécessité de ratifier plus rapidement les traités multilatéraux, ce qui est d'autant plus nécessaire, à l'heure actuelle, que le droit international coutumier a de plus en plus tendance à être remplacé par le droit conventionnel. Quant à l'observation selon laquelle "un moyen d'accroître l'acceptation et le respect des principes du droit international serait d'encourager les Etats à les incorporer dans leur législation interne et à les faire appliquer par leurs tribunaux" (*ibid.*, par. 13), elle touche une question - celle des rapports entre le droit interne et le droit international - à laquelle des solutions différentes sont apportées selon les pays. La délégation bahreïnite juge donc limitées les possibilités d'action de l'Organisation des Nations Unies sur ce point. Elle souscrit, toutefois, à la suggestion tendant à établir une série de recommandations concernant la façon d'incorporer plus efficacement le droit international au droit interne. Cette question pourrait être étudiée par le Secrétariat ou un autre organe approprié de l'Organisation. Elle souscrit également à la suggestion tendant à ce que l'on s'efforce, au cours de la Décennie, de remédier aux difficultés qu'ont les magistrats et juristes de certains pays, en particulier des pays en développement, à se procurer les décisions des tribunaux internationaux et la documentation en matière de droit international en général.

51. Passant au règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation bahreïnite souligne qu'elle ne juge pas incompatibles l'élaboration d'une convention internationale, qui traiterait non seulement de tous les moyens pacifiques de règlement des différends mais également de leur prévention, comme il est suggéré au paragraphe 17 du rapport, et la proposition figurant au paragraphe 20, qui met l'accent sur une meilleure utilisation des mécanismes

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

existants dans ce domaine. Par ailleurs, l'évolution récente de la situation politique internationale, marquée par la fin de la guerre froide, ouvre de bonnes perspectives pour la Cour internationale de Justice (CIJ).

52. Pour ce qui est du développement progressif du droit international, la délégation bahreïnite souscrit aux objectifs que la Commission du droit international (CDI) s'est fixés pour la Décennie (*ibid.*, p. 74), notamment l'élaboration d'un projet de statut d'une cour pénale internationale. Elle a également pris note avec intérêt des suggestions figurant au paragraphe 25 du rapport, dont deux lui paraissent particulièrement intéressantes : "l'élaboration de règles juridiques internationales en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international favorisant la croissance et le développement" et "l'élaboration d'une étude analytique ayant trait aux sources du droit international, y compris les instruments tels que les déclarations et résolutions de l'ONU". La CDI pourrait envisager la possibilité d'inclure ces questions dans son programme à long terme.

53. S'il convient de louer l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies en matière de diffusion du droit international depuis les années 60, notamment grâce à l'organisation de séminaires et de cours de formation en Afrique, en Asie et en Amérique latine, beaucoup reste encore à faire dans ce domaine. La délégation bahreïnite souscrit donc à la conclusion de la CIJ selon laquelle "l'un des objectifs de la Décennie ... devrait être de sensibiliser les juristes de toutes spécialités, et tous ceux dont les activités professionnelles sont tant soit peu liées aux rapports entre Etats, à la portée des règles du droit international contemporain" (*ibid.*, p. 70, par. 16), et estime en outre qu'il faudrait mieux faire connaître le droit international au grand public.

54. Parmi les idées présentées aux paragraphes 26 à 33 du rapport au sujet de l'enseignement et de l'étude du droit international, l'élaboration par l'ONU d'un manuel général de droit international (*ibid.*, par. 27) est particulièrement intéressante. A défaut, on pourra aussi publier un recueil de jurisprudence et de documentation sur le droit international et le mettre, à un prix modéré, à la disposition de tous les utilisateurs dans les pays en développement.

55. M. BERG (Allemagne) indique qu'à la séance précédente le représentant de l'Italie ayant pris la parole au nom des 12 membres de la Communauté économique européenne, les observations qu'il va faire visent seulement à compléter cette déclaration.

56. Dans un monde où l'importance du droit international va croissant, l'idée de proclamer la décennie ayant commencé en 1990 Décennie des Nations Unies pour le droit international est une heureuse initiative : il appartiendra à l'Organisation durant cette période de développer le système juridique international de manière à assurer l'avenir de l'humanité. Il semble désormais possible de régler les problèmes du monde par la réconciliation et la compréhension, et le respect des principes du droit international. Les possibilités à cet égard sont renforcées par la fin de la division de l'Europe et l'unité allemande.

(M. Berg, Allemagne)

57. La délégation allemande se félicite du programme élaboré par le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, dont la Commission est saisie. Il concrétise la première étape de la Décennie et montre la direction que l'on doit prendre pour les neuf années à venir. Les activités proposées dans ce programme sont très utiles et l'Allemagne y participera dans toute la mesure de ses moyens.

58. Le moment venu, un examen à mi-parcours des réalisations de la Décennie devrait avoir lieu pour pouvoir procéder aux ajustements qui pourraient être nécessaires. De plus, certains critères contribueront au succès de la Décennie. Il faut notamment éviter les doubles emplois, procéder à une analyse approfondie avant d'élaborer de nouvelles normes et s'assurer qu'un consensus pourra être réalisé avant d'entreprendre l'élaboration de nouvelles dispositions juridiques. Le programme établi a en grande partie tenu compte de ces critères.

59. On devrait surtout durant la Décennie s'efforcer d'assurer l'application des normes existantes. Les mécanismes déjà en place à cet effet devraient être renforcés et le cas échéant développés. Le chapitre I du programme est à cet égard le bienvenu.

60. C'est à juste titre que le plus long chapitre du programme est le chapitre IV, intitulé "Promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international". On peut dans ce domaine s'attendre à des mesures et à des résultats concrets dans un proche avenir. Le Gouvernement allemand a toujours appuyé les activités de l'Organisation dans ce domaine en fournissant des contributions financières au programme d'assistance pertinent de l'Organisation.

61. Tant pour la planification que pour l'exécution des diverses activités envisagées pour la Décennie, il conviendra de tenir compte des efforts déployés en Europe et dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ceci est particulièrement vrai pour ce qui touche au règlement pacifique des différends et aux droits de l'homme. De fait, au début de 1991, une réunion d'experts des Etats membres de la CSCE doit se réunir à La Valette (Malte) pour examiner des questions liées au règlement pacifique des différends. Cette réunion pourra donner une impulsion aux travaux devant être menés dans ce domaine complexe durant la Décennie. La CSCE s'intéresse aussi à la prévention des conflits, une question qui est aussi évoquée dans le programme de la Décennie.

62. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, on devrait s'efforcer de recourir davantage aux mécanismes existants, y compris la CIJ, et d'en porter l'existence à l'attention des Etats qui sont parties à un différend. Lorsque lesdites parties ne sont pas prêtes à accepter des décisions prises par une tierce partie, des autorités neutres, par exemple le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des commissions d'enquête et d'arbitrage peuvent intervenir par le biais de missions d'établissement des faits et de médiation. A cet égard, le programme pour la Décennie constitue une bonne base.

(M. Berg, Allemagne)

63. En ce qui concerne les droits de l'homme, la Convention européenne et ses protocoles additionnels représentent le système de protection le plus complet jamais élaboré dans ce domaine. Les droits de l'homme doivent être au centre de la Décennie si l'on veut promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international. A cet égard, la création, sur le modèle européen, d'un tribunal international des droits de l'homme pourrait aussi être envisagée.

64. M. BEN MANSOUR (Tunisie) dit que depuis la première Conférence de la paix de La Haye, on a assisté à des progrès notables du droit international, mais qu'il reste encore beaucoup à faire. Il se félicite donc de la proclamation d'une décennie du droit international au cours de laquelle il importera notamment d'inviter les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, et de promouvoir le principe du règlement pacifique des différends entre Etats en encourageant l'acceptation et l'utilisation des instruments juridiques existants en la matière et l'élaboration de nouveaux instruments. S'agissant du développement progressif du droit international, la priorité devrait être donnée à de graves questions comme le trafic illicite des stupéfiants, le règlement des problèmes que pose la charge de la dette extérieure et la protection de l'environnement. Il faudra également encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international en soutenant les institutions universitaires qui font déjà des recherches et assurent l'enseignement dans ce domaine et en favorisant la création de telles institutions là où elles font défaut. L'organisation, aux niveaux international et régional, de séminaires, de colloques et de conférences devrait permettre une participation plus active et plus fructueuse des pays en développement à l'élaboration des principes du droit international. Enfin, la délégation tunisienne appuie l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix à la fin de la décennie.

65. M. ACHITSAIKHAN (Mongolie) dit que son gouvernement a donné son plein appui aux objectifs de la Décennie proposés dans la Déclaration de La Haye adoptée à la Réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés. Les principales orientations de la Décennie devraient être les suivantes : l'élaboration de principes juridiques internationaux concernant la paix et la sécurité sous tous leurs aspects (politiques, militaires, économiques, environnementaux, sociaux, humanitaires, etc.); la formulation de règles de droit international concernant l'instauration d'un nouvel ordre politique et économique international sur la base de l'égalité, de la non-ingérence et de la libre autodétermination et la mise en place d'un cadre juridique pour une nouvelle conception des relations internationales pour le XXI<sup>e</sup> siècle (les traités de bon voisinage et de coopération conclus récemment par l'Union soviétique avec d'autres Etats européens sont à cet égard encourageants); le renforcement du rôle des pays en développement dans le développement progressif et la codification du droit international sur la base des valeurs universelles; enfin, la codification des résolutions des Nations Unies en tant que source de droit international dans différents domaines du développement mondial.

(M. Achitsaikhan, Mongolie)

66. La délégation mongole accueille favorablement le projet de programme pour les activités à entreprendre durant la première tranche (1990-1992) de la Décennie et espère que bon nombre des intéressantes propositions récapitulées à l'annexe II du rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5) seront reprises dans le programme de l'ensemble de la Décennie. Les vues du Gouvernement mongol concernant ce programme sont exposées dans le document A/45/430/Add.2. M. Achitsaikhan souhaite donc se borner à souligner certains points particulièrement importants. Au cours de la Décennie, une plus grande attention devrait être consacrée au développement et à la codification des moyens de règlement pacifique des différends internationaux. Il faudrait notamment identifier les causes qui empêchent le recours effectif aux instruments internationaux existants dans ce domaine et analyser l'expérience de ces dernières années afin de faciliter l'élaboration d'un système de normes universellement acceptables. La question de la sécurité des petits Etats mérite également une attention particulière, comme l'atteste la crise du Golfe. Il faudrait, au cours de la Décennie, trouver des moyens pratiques de renforcer les garanties juridiques visant à préserver la sécurité de ces Etats. L'engagement de la part des Etats dotés d'une capacité militaire supérieure de ne pas déployer leurs forces militaires près des frontières des petits Etats voisins revêtirait à cet égard une grande importance.

67. Les institutions spécialisées et les organismes internationaux travaillant dans le domaine juridique ont un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs de la Décennie. A cet égard, la Mongolie tient à saluer l'oeuvre accomplie par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à laquelle elle s'efforce d'apporter sa contribution. A l'initiative de la Mongolie, ce comité étudie actuellement les éléments d'un instrument juridique visant à promouvoir les relations amicales et de bon voisinage entre les Etats d'Afrique et d'Asie et du Pacifique. La délégation mongole espère que, dans le cadre de la Décennie, le Comité consultatif intensifiera ses efforts dans ce domaine.

68. Enfin, le Gouvernement mongol est favorable à la convocation, à la fin de la Décennie, d'une troisième conférence de la paix, qui donnerait l'occasion non seulement d'évaluer les réalisations de la Décennie, mais également de jeter les bases du développement du droit international au cours du XXI<sup>e</sup> siècle.

69. M. ELHUNI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays est au nombre de ceux qui, à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à La Haye, ont demandé à l'Assemblée générale de déclarer la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. La Libye est aussi au nombre des Etats qui se sont portés coauteurs de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale.

70. Il est nécessaire d'élaborer des règles de droit international efficaces, de nature à éliminer l'inégalité sur laquelle les relations économiques internationales sont fondées en instaurant un nouvel ordre économique international caractérisé par la justice et l'équité et à promouvoir la croissance économique et le développement dans le monde. La délégation libyenne espère que le programme de la Décennie permettra d'éliminer le colonialisme sous toutes ses formes et de mettre un terme à la croissance effrayante des arsenaux militaires et au gaspillage



(M. Elhuni, Jamahiriya arabe libyenne)

de ressources que constitue la course aux armements. La coexistence pacifique et la stabilité des relations entre Etats, le développement de règles de droit international en vue d'instaurer un monde sans agression, le respect intégral de la primauté du droit dans les relations internationales, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à exercer leur souveraineté pleine et permanente sur leur territoire et leurs ressources naturelles, la protection de l'environnement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devraient être renforcés par le programme de la Décennie.

71. La délégation libyenne attache une importance particulière au respect des principes juridiques énoncés dans les conventions et instruments internationaux et à l'élaboration de normes juridiques internationales à même de conduire au désarmement complet, d'empêcher la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales et de protéger l'environnement.

72. La délégation libyenne appuie le projet de programme pour les activités à entreprendre durant la première tranche de la Décennie (A/C.6/45/L.5, annexe I). Elle approuve totalement l'affirmation faite au paragraphe 1 de la section I selon laquelle le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie, ainsi que l'appel fait à tous les Etats d'agir conformément au droit international. La promotion de l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats aux traités multilatéraux doit sans aucun doute faire partie du programme de la Décennie. La Libye, pour sa part, a depuis l'an passé adhéré à tous les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

73. L'un des éléments les plus importants du programme doit être la promotion des moyens de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution. La Libye a déjà soumis des affaires à la Cour, notamment le litige territorial qui l'oppose au Tchad, parce qu'elle attache une grande importance au rôle de cette institution dans le cadre du règlement pacifique des différends.

74. La première tranche de la Décennie devrait s'attacher à promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification et à encourager sa diffusion et une compréhension plus large de celui-ci. Pour sa part, la Libye prend des mesures en vue de promouvoir la codification et la diffusion du droit international. Ainsi, elle a organisé quelques mois auparavant un séminaire sur le droit international auquel ont participé de nombreux professeurs des universités libyennes.

75. Pour M. CALERO RODRIGUES (Brésil) le projet de programme mis au point par le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/45/L.5, annexe I) est satisfaisant. Certes, il peut paraître modeste, mais si les organes et organismes concernés s'attèlent à le mettre en oeuvre scrupuleusement, il pourra donner des résultats non négligeables. Pour sa part, la délégation brésilienne est disposée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à sa mise en oeuvre.

76. M. MANGUSHO (Ouganda), évoquant le projet de programme proposé pour la première tranche de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/45/L.5, annexe I), exprime son appui pour les recommandations formulées à la section I en vue d'élargir la participation des Etats aux traités multilatéraux, ce qui, en soi, est une manière d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Il déplore, cependant, que l'on ait supprimé, au paragraphe 3 de cette section, la référence essentielle à la fourniture d'une assistance financière aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, et exprime l'espoir qu'elle sera rétablie. La délégation ougandaise a souligné également à l'idée de rechercher des moyens plus efficaces d'assurer l'application du droit international au niveau national, dans la mesure où on pourrait ainsi dégager une véritable morale collective internationale fondée sur le respect universel de la primauté du droit dans les relations internationales. Dans ce contexte, elle espère vivement qu'un manuel sur la conclusion des traités verra prochainement le jour, car il serait très pratique pour les Etats qui ne disposent pas de suffisamment de personnel qualifié à cet égard.

77. En ce qui concerne la recherche de moyens de règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation ougandaise estime que chaque région suit en la matière une procédure qui lui est singulière et souhaiterait donc voir réaliser des travaux en vue d'accroître le rôle des organisations régionales dans le contexte de l'identification, de la prévention et du règlement des différends. Il appartient à chaque région de dégager sa propre procédure sans aller forcément à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il est d'autant plus urgent de s'atteler à la promotion des moyens appropriés au règlement pacifique des différends entre Etats que la situation au Moyen-Orient fait peser une menace sur la paix et la sécurité de l'humanité. D'où également la nécessité absolue d'entamer rapidement l'élaboration d'un instrument juridique international sur le règlement pacifique des différends. Il est certain que les instruments juridiques ne suffisent pas en eux-mêmes à conjurer les dangers de guerre. C'est pourquoi la délégation ougandaise exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître sans délai la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et à s'engager à respecter scrupuleusement ses décisions.

78. Les sections III et IV du projet de programme, intitulées respectivement "Promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification" et "Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international" donneront aux pays en développement l'occasion d'apporter une contribution positive à une meilleure connaissance et à une compréhension plus large du droit international.

79. Il faut espérer que la coopération envisagée entre Etats en développement, d'une part, et entre Etats développés et Etats en développement, d'autre part, dans le domaine du droit international contribuera à atténuer le caractère eurocentriste des principes actuels du droit international. Il s'agira pour les pays en développement de faire connaître les normes juridiques internationales qui présentent un intérêt particulier pour eux.

(M. Mangusho, Ouganda)

80. En conclusion, le représentant de l'Ouganda déclare que maintenant que le programme de la Décennie a été mis au point, il appartient aux Etats Membres d'oeuvrer ensemble pour atteindre les objectifs ambitieux assignés à la Décennie du droit international.

81. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala), évoquant la section du projet de programme relative à l'enseignement, à l'étude, et à la diffusion du droit international, dit que le Comité juridique interaméricain peut apporter une importante contribution dans ce domaine. En effet, le Comité organise tous les ans à l'intention des professeurs de droit et de jeunes juristes des ministères des relations extérieures des pays d'Amérique latine, un cours de droit international auquel pourraient être invités les juristes des autres régions, d'Asie et d'Afrique notamment. Ce cours a fait ressortir la nécessité d'une meilleure diffusion des nouveaux manuels et ouvrages de droit international et de l'étude, sous un angle juridique, de questions telles que la drogue, le désarmement, le déficit budgétaire, la dette extérieure, etc.

82. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation guatémaltèque a présenté pour examen à la Sixième Commission un document sur la conciliation qui pourrait apporter une importante contribution dans ce domaine.

83. L'élaboration du droit international au cours de la décennie des années 90 nécessite la participation active de tous les Etats - petits et grands. Dans cette optique, la Sixième Commission doit étudier la question du roulement dans la participation aux organes et mécanismes de l'ONU afin de surmonter l'obstacle que représente, pour les petits Etats notamment, un roulement insuffisant à la CDI et à la Cour internationale de Justice, par exemple. La Décennie des Nations Unies pour le droit international doit donner l'occasion aux petits Etats l'occasion de contribuer à l'élaboration du droit international en proposant de nouveaux concepts. En définitive, loin de se ramener à la recherche d'un consensus, elle doit être l'occasion de confrontations de points de vue d'où surgiront des solutions.

84. Pour M. TANKOANO (Niger), la promotion du règlement pacifique des différends entre Etats et le recours à la Cour internationale de Justice doivent constituer la clef de voûte du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Evoquant, en particulier, l'apport de la Cour internationale de Justice au règlement pacifique des différends et à la codification du droit international, il fait observer que si, à la suite de l'arrêt qu'elle a rendu le 18 juillet 1966 sur le Sud-Ouest africain, la Cour avait vu sa crédibilité et son prestige sérieusement entamés auprès des pays en développement, et en particulier des Etats africains, la délégation nigérienne n'en a pas moins toujours été convaincue que les imperfections dont elle a fait preuve dans le passé ne diminuent pas les possibilités qu'elle a de jouer un rôle dans le règlement pacifique des différends et de favoriser la primauté du droit. De fait, la Cour a depuis lors retrouvé sa crédibilité au sein de la société internationale, notamment auprès des Etats africains. C'est ainsi que, pour la première fois, des Etats africains - le Burkina Faso et le Mali - l'ont saisie en 1986 du différend territorial qui les

(M. Tankoano, Niger)

opposait. L'intérêt juridique de l'arrêt rendu par la Cour le 22 décembre 1986 en cette affaire réside dans le fait qu'il consacre le principe de l'intangibilité des frontières héritée de la colonisation comme un principe de droit international général, mettant fin ainsi à une longue controverse doctrinale. De même, le Tchad et la Libye ont décidé de soumettre leur différend territorial à la Cour.

85. Aux yeux de la délégation nigérienne, le règlement judiciaire est le meilleur moyen de règlement pacifique des différends dans la mesure où il contraint les parties à respecter la décision de la Cour en vue de faire triompher le droit. C'est pourquoi elle salue l'initiative des Etats qui ont décidé de contribuer au Fonds d'affectation spéciale constitué par le Secrétaire général pour aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice et exhorte les Etats à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour. De même, elle encourage les Etats à recourir à la procédure juridictionnelle pour régler leurs différends lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres voies de règlement pacifique. Ce serait la meilleure façon de contribuer au renforcement du rôle de la Cour dans la promotion de la justice internationale au service de la paix et de la sécurité internationales. C'est de cette façon seulement que la Cour qui, aux termes de l'Article 92 de la Charte est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, pourrait et devrait contribuer à instaurer un monde de justice et de droit.

86. En conclusion, le représentant du Niger fait observer que seule la volonté politique des Etats Membres de la communauté internationale pourrait permettre à la Décennie du droit international d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignés.

87. M. BOTERO (Colombie) dit que le projet de programme mis au point par le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international permettra d'entreprendre des activités présentant un intérêt commun tout en laissant aux Etats la faculté de modifier, le cas échéant, leurs points de vue quant à la meilleure manière de mener à bien la Décennie et, de ce fait, de prendre en considération les faits nouveaux qui pourraient survenir sur la scène internationale. La résolution 44/23 constitue, de la part de l'ONU, une importante contribution au développement et au raffermissement du droit international en ce sens qu'elle cristallise la volonté de la communauté mondiale de renforcer les principes et normes qui gouvernent les nations civilisées et qui doivent constituer le moyen par excellence de prévenir et de régler les différends. Outre qu'elle offre une occasion de réaffirmer les principes et normes établis par la communauté internationale, la Décennie pourrait servir à promouvoir de nouveaux moyens et de nouvelles procédures qui permettent de faire face aux défis et exigences de l'avenir. La recherche d'accords qui recueillent une large adhésion ne doit pas servir de prétexte pour subordonner le droit à une certaine unanimité. L'expérience a démontré qu'il était possible de parvenir à des accords, comme ce fut le cas au sein du Groupe de travail, sans remettre en cause les droits reconnus à tous les Etats. La délégation colombienne souscrit au rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5) et exprime l'espoir qu'il sera adopté par la Sixième Commission dans les meilleurs délais.

88. Mme CHAVES (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le CICR publie régulièrement l'état des ratifications des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 ainsi que des adhésions à ces instruments. La publication périodique de l'état des ratifications des traités est un moyen utile pour attirer l'attention des autorités compétentes sur d'éventuels oublis ou omissions. Dans cette optique, le rapport biennal du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels mérite d'être salué.

89. Il serait bon de convaincre toutes les parties au Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 de cet instrument. Celle-ci, qui sera constituée lorsque 20 Etats parties auront déclaré reconnaître sa compétence (19 Etats ont à ce jour fait une telle déclaration), sera chargée d'enquêter sur tout fait prétendu être une violation grave du droit international humanitaire et de faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour au respect de ce droit.

90. Il y a lieu également de rappeler le mécanisme des puissances protectrices prévu par le droit international humanitaire ainsi que le fait que le CICR, conformément au mandat que lui a confié la communauté internationale, veille à la stricte application du droit international humanitaire et s'acquitte des tâches prévues par les Conventions de Genève pour la protection des victimes des conflits armés, auxquelles il prête assistance.

91. Le CICR estimerait utile d'inclure dans le programme d'activités de la Décennie la question des mesures à prendre, au niveau national, pour assurer la mise en oeuvre des traités.

92. S'agissant de la question du développement progressif du droit international et de sa codification, le mandat que la communauté internationale a donné au CICR en matière de développement du droit international humanitaire a été confirmé en 1986 par la vingt-cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge à laquelle ont participé les Etats parties aux Conventions de Genève. Depuis l'adoption de la Convention de Genève de 1864, le CICR n'a cessé d'oeuvrer en faveur d'une meilleure protection par le droit international des victimes des conflits armés. Les Protocoles additionnels de 1977 sont le dernier résultat de ces efforts.

93. Le CICR est convaincu qu'à l'heure actuelle, la communauté internationale doit s'attacher en priorité à renforcer le respect des normes humanitaires existantes plutôt qu'à les développer. Il n'en suit pas moins avec attention les nouveaux problèmes qui se posent, par exemple en ce qui concerne le droit de la guerre sur mer ou les armes qui causent des souffrances excessives, et il est prêt à prendre toute nouvelle initiative que les circonstances exigeraient. Il a pris note de la proposition tendant à élaborer de nouvelles règles applicables dans les conflits armés mais il lui semble plus urgent que les Etats ratifient, dans les meilleurs délais, les deux Protocoles additionnels de 1977.

(Mme Chaves)

94. Le CICR attache une grande importance à la diffusion des normes humanitaires, notamment auprès des forces armées, et souhaite rappeler combien il est nécessaire de mieux les faire connaître déjà en temps de paix. Il a pris connaissance avec intérêt des propositions faites au sein du Groupe de travail concernant la diffusion du droit international, et est prêt à partager son expérience dans ce domaine.

95. Le CICR est disposé à contribuer au succès de la Décennie et restera en contact à ce sujet avec le Secrétaire général.

La séance est levée à 18 h 10.